

Bill 222

Private Member's Bill

Projet de loi 222

Projet de loi d'un député

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 222

PROJET DE LOI 222

**THE BUSINESS PRACTICES
AMENDMENT ACT
(DISCLOSURE OF U.S. LEMON VEHICLES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES
(VÉHICULES DE PIÈTRE QUALITÉ
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS)**

Mr. Fauschou

M. Fauschou

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes it explicit that a supplier commits an unfair business practice by selling or leasing a vehicle that has been determined to be a lemon under an American law without first disclosing that fact to the consumer.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi prévoit que tout fournisseur qui vend ou loue un véhicule automobile ayant été déclaré, en vertu d'une loi des États-Unis, comme étant de piètre qualité sans en informer le consommateur se livre à une pratique commerciale déloyale.

BILL 222

**THE BUSINESS PRACTICES
AMENDMENT ACT
(DISCLOSURE OF U.S. LEMON VEHICLES)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. B120 amended

*1 **The Business Practices Act** is amended by this Act.*

2 The following is added after section 2:

Defective imported vehicles

2.1(1) Without limiting clause 2(3)(a), in a consumer transaction respecting a motor vehicle, it is a material fact that the vehicle has been determined to be a lemon under a lemon law.

PROJET DE LOI 222

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES
(VÉHICULES DE PIÈTRE QUALITÉ
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. B120 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les pratiques commerciales**.*

2 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Véhicules importés de piètre qualité

2.1(1) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 2(3)a), le fait qu'un véhicule automobile a été déclaré comme étant de piètre qualité en vertu d'une loi sur les véhicules de piètre qualité constitue un fait important dans une opération commerciale.

Notice and acknowledgment required

2.1(2) A supplier who knows, or can reasonably be expected to know, that a motor vehicle has been determined to be a lemon under a lemon law must, before engaging in a consumer transaction respecting the vehicle,

(a) disclose the following to the consumer:

(i) that the vehicle was previously purchased or leased from a dealer in an American jurisdiction that had a lemon law,

(ii) that the vehicle had one or more defects that substantially impaired its use, value or safety,

(iii) that the vehicle's manufacturer, or the dealer, had all reasonable opportunity to fix those defects, but could not,

(iv) that because the defects could not be fixed, the lemon law required the manufacturer or dealer to take back the vehicle and refund the purchase price or lease payments,

(v) that the fact that the vehicle is now being offered for sale or lease in Manitoba is no assurance that those defects have been fixed; and

(b) obtain the consumer's signed acknowledgment that the information referred to in clause (a) has been disclosed to him or her.

Application

2.1(3) A supplier who fails to comply with the requirements of this section commits an unfair business practice under section 2.

Definitions

2.1(4) The following definitions apply in this section.

"**lemon**" means a motor vehicle that continues to have a defect that substantially impairs its use, value or safety. (« véhicule de piètre qualité »)

"**lemon law**" means a law of the federal government, or any state, of the United States

(a) that establishes criteria for determining if a motor vehicle is a lemon; and

Obligation de communication

2.1(2) Tout fournisseur qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un véhicule automobile a été déclaré comme étant de piètre qualité en vertu d'une loi sur les véhicules de piètre qualité est tenu, avant de procéder à une opération commerciale mettant en cause ce véhicule :

a) d'indiquer au consommateur :

(i) que le véhicule a déjà été acheté ou loué, auprès d'un concessionnaire, dans un territoire américain ayant adopté une telle loi,

(ii) que le véhicule avait un ou plusieurs défauts ayant une incidence appréciable sur son utilisation, sa valeur ou sa sécurité,

(iii) que le fabricant du véhicule ou le concessionnaire a amplement eu la possibilité de corriger les défauts mais n'a pas pu le faire,

(iv) que le fabricant ou le concessionnaire a dû, conformément à la loi susmentionnée, reprendre le véhicule et en rembourser le prix d'achat ou les paiements de location parce que les défauts ne pouvaient pas être corrigés,

(v) que le fait que le véhicule soit maintenant offert en vue de sa vente ou de sa location au Manitoba ne constitue pas une garantie que les défauts ont été corrigés;

b) d'obtenir du consommateur une attestation signée indiquant que les renseignements visés à l'alinéa a) lui ont été communiqués.

Pratique commerciale déloyale

2.1(3) Le fournisseur qui ne se conforme pas aux exigences du présent article se livre à une pratique commerciale déloyale visée à l'article 2.

Définitions

2.1(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **loi sur les véhicules de piètre qualité** » Toute loi du gouvernement fédéral ou d'un État des États-Unis :

a) établissant les critères permettant de déterminer si un véhicule automobile est de piètre qualité;

(b) includes a requirement that, if a vehicle is determined to be a lemon, its manufacturer or dealer must take it back and refund the purchase price or lease payments. (« loi sur les véhicules de piètre qualité »)

b) obligeant les fabricants ou les concessionnaires à reprendre les véhicules qui sont déclarés comme étant de piètre qualité et à en rembourser le prix d'achat ou les paiements de location. ("lemon law")

« **véhicule de piètre qualité** » Véhicule automobile présentant de manière permanente un défaut ayant une incidence appréciable sur son utilisation, sa valeur ou sa sécurité. ("lemon")

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*